

TITRE V- Du commerce et des transactions commerciales et électroniques

Présentation des textes

Ce Titre est au cœur du projet Ecomleb puisqu'il porte spécifiquement sur le commerce électronique, mais il a été en quelque sorte préparé et rendu possible par les quatre titres qui le précèdent, auxquels il est étroitement corrélé. Il comporte trois chapitres successivement dédiés au commerce électronique, aux contrats commerciaux électroniques et aux transferts électroniques de fonds.

Le chapitre 1 profite de ce que le Titre IV du Livre 1^{er} du code de commerce a été rendu vacant par l'abrogation des dispositions qu'il contenait initialement. En cette place, l'avant-projet situe un nouveau Titre IV intitulé « *Du commerce électronique* », comportant huit articles numérotés de 40 à 41-3.

L'article 40, inspiré de la loi française sur l'économie numérique, définit le commerce électronique comme « *l'activité par laquelle une personne propose ou assure à distance, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services* ».

L'article 40-1 proclame la liberté de principe du commerce électronique, sous réserve des prohibitions ou limitations résultant des dispositions légales. Il est en résonance avec les textes déjà cités qui proclament semblablement la liberté de la communication électronique (Avant-projet, Titre I, article 3), le libre accès aux traitements de données à caractère personnel (Titre II, article 45), et la liberté de l'écriture électronique (Titre III, article 7).

L'article 40-2 soumet à quelques obligations l'exercice de cette liberté : quiconque se livre au commerce électronique doit offrir aux personnes auxquelles est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent aux données d'identification qui le concernent.

Semblablement, la publicité en ligne doit être clairement identifiable et rendre identifiable la personne pour le compte de laquelle elle est faite (**article 41**).

L'article 41-1 interdit le démarchage et la promotion non sollicités envers des personnes qui n'y ont pas consenti au préalable, à moins qu'il ne s'agisse d'un client avec lequel l'auteur du message non sollicité avait conclu une transaction antérieure.

L'article 41-2 dispose que tout message de démarchage ou promotion non sollicité doit clairement indiquer l'adresse à laquelle le destinataire des messages pourra exiger qu'il soit mis fin à de telles communications. Il est précisé par **l'article 41-3** que le contrevenant aux dispositions des deux articles précédents s'expose à des dommages-intérêts et pourra être contraint sous astreinte de s'y conformer.

Le chapitre 2 du Titre V de l'avant-projet crée au Livre III du code de commerce un Titre I bis intitulé « *Des contrats commerciaux électroniques* » qui comporte les articles 263-1 à 263-8 nouveaux dudit code.

Parce que ce sont des contrats, les contrats commerciaux sont soumis à toutes les règles du COC et du code de procédure civile qui régissent la validité, la preuve et l'exécution des obligations conventionnelles. Parce qu'ils sont conclus par voie électronique, les règles du présent projet relatives aux actes et aux écrits électroniques en général leur sont applicables. C'est ce que dit **l'article 263-1**. Mais parce qu'ils sont, en outre, commerciaux, ces contrats obéissent à des règles particulières que posent les articles 263-2 à 263-8.

L'article 263-2 indique la manière dont les conditions contractuelles doivent être mises et tenues à la disposition du destinataire de l'offre.

L'article 263-3 précise les énonciations que l'offre doit comporter afin que le processus électronique de formation du contrat et la conservation éventuelle des documents contractuels soient clairement portés à la connaissance du cocontractant. L'offre doit également mentionner la langue du contrat.

L'article 263-4 fait obligation à l'auteur de l'offre d'accuser réception sans délai de l'acceptation qu'il a reçue. On sait que la réception forme le contrat. L'accusé de réception n'est donc pas une condition de la formation du contrat, mais son absence ou sa tardiveté engagerait la responsabilité de l'offrant si elle causait un préjudice à l'acceptant.

L'article 263-5 reproduit une exception aux articles 263-3 et 263-4 ci-dessus en provenance de la directive européenne sur le commerce électronique et de la loi française sur l'économie numérique. Ces règles ne s'appliquent pas aux contrats conclus exclusivement par échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles indépendantes. On a voulu par là soustraire au droit commun des contrats commerciaux les transactions particulières qui ne procèdent pas d'une offre publique ou d'une campagne de promotion.

L'article 263-6 allège davantage encore le dispositif légal dans les contrats conclus entre commerçants. Non seulement, les parties peuvent alors déroger aux dispositions des articles 263-3 et 263-4, mais elles peuvent aussi conclure des conventions de preuve et, en outre, déterminer la loi applicable au contrat et la juridiction compétente pour en connaître en cas de litige.

L'article 263-7 introduit une innovation importante en disposant que l'allègement du formalisme prévu par l'article 263-6 pour les contrats conclus entre commerçants s'étend aux contrats entre professionnels non commerçants ou entre commerçants et professionnels non commerçants.

L'article 263-8, enfin, impose l'intégralité du formalisme résultant des articles 263-1 à 263-4 dans tous les contrats auxquels un consommateur est partie, sans préjudice des règles particulières à la protection du consommateur, dont il sera question ultérieurement dans le Titre VII de l'avant-projet.

Le chapitre 3 du Titre V découpe en deux chapitres le Titre V du Livre III du code de commerce consacré aux opérations de banque. Un chapitre 1 dénommé « *Des dépôts et des ouvertures de crédit* », comprend les articles 307 à 314 actuels du code ; un chapitre 2, intitulé « *Des transferts électroniques de fonds* », comporte les nouveaux articles 314-1 à 314-18.

En cette matière, l'Union européenne n'a pas produit de directive, mais elle a émis plusieurs communications et recommandations dont les Etats membres ont tenu compte. Les sources inspiratrices de l'avant-projet sont la loi belge du 17 juillet 2002 relative aux opérations effectuées au moyen d'instruments de transfert électronique de fonds et la loi française n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiant le code monétaire et financier (art. L.131-2 à L.133-1).

L'article 314-1 définit les transferts électroniques de fonds comme des opérations financières telles que les retraits et dépôts d'argent sur un compte, les paiements et les virements réalisés entièrement ou partiellement par des instruments électroniques de transfert. Une distinction est faite, en deux sections successives du chapitre, entre les transferts selon qu'ils sont effectués par cartes magnétiques ou en ligne.

S'agissant des transferts par carte, **l'article 314-2** donne une définition des cartes de paiement en tant qu'instrument électronique servant à retirer ou à transférer des fonds sur un compte bancaire.

L'article 314-3 exige que la mise à disposition et l'utilisation d'une carte s'accompagnent d'un contrat écrit entre l'organisme émetteur et l'utilisateur. Ce contrat peut être conclu par voie électronique à condition que l'identité des parties, l'intégrité du texte, l'authenticité des signatures et la date de l'acte soient certifiées par un prestataire accrédité à cette fin.

L'article 314-4 détaille l'information minimum due par l'émetteur au titulaire lors de la formation du contrat, relative aux conditions régissant l'émission et l'utilisation de la carte.

Semblablement, **l'article 314-5** décrit les informations que l'émetteur doit fournir au titulaire durant l'exécution du contrat, quant aux opérations réalisées au moyen de la carte : identification de l'opération, de son montant et des tiers concernés, montant des

frais de commissions, cours du change... (voir aussi l'article 314-11).

Selon l'**article 314-6**, les informations dues par l'émetteur lors de la conclusion et durant l'exécution du contrat, doivent être présentées d'une manière claire et durable. Le cas échéant, la preuve de l'accomplissement de l'obligation d'informer incombera à l'émetteur qui en est débiteur.

En sus de ses obligations d'information, l'émetteur est débiteur envers le titulaire de diverses prestations liées à l'utilisation de la carte, à la conservation des relevés émis lors des opérations effectuées, à la preuve de leur enregistrement et de leur comptabilisation (**article 314-7**).

En regard, le titulaire de la carte doit se conformer lui aussi à divers engagements (**article 314-8**) : usage de la carte conforme aux conditions convenues, précaution d'emploi pour en assurer la sécurité, irrévocabilité des ordres de paiement, sauf une faculté d'opposition en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte.

Le titulaire doit notifier à l'émetteur la perte ou le vol, ainsi que toute opération accomplie sans son accord et toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés de compte. Il répond des conséquences de la perte ou du vol survenues avant la notification faite à l'émetteur, mais sous un plafond de 300.000 LL.

Article 314-9. La responsabilité du titulaire ne peut pas être engagée dans un certain nombre de cas : paiements postérieurs à la mise en opposition de la carte ; paiements frauduleux à distance sans utilisation physique de la carte ni identification du donneur d'ordre ; contrefaçon de la carte lorsque le titulaire est en possession de sa propre carte. Les sommes débitées dans ces cas-là doivent être recréditées au compte du titulaire dans le mois de sa contestation.

Article 314-10. Outre les restitutions dues au titre de l'article 314-9, l'émetteur doit indemniser le titulaire des pertes financières que lui causent ses erreurs ou le dysfonctionnement du système informatique.

L'article 314-12 concerne un instrument particulier de transfert électronique de fonds auquel il étend l'application des règles posées par les articles 314-1 à 314-12 : il s'agit des cartes rechargeables par accès direct au compte du titulaire.

La seconde section du Chapitre consacré aux transferts électroniques de fonds porte sur les transferts par virement en ligne et sur l'accès à distance à un compte. **L'article 314-13** exige qu'une information écrite soit fournie aux clients concernant, notamment, les dates de valeur, le calcul des frais et commissions, ainsi que les modes de contestation. Les mêmes établissements doivent rendre compte de chaque transfert d'une manière claire, par des avis d'opéré ou des extraits de compte dans les deux mois de l'opération.

L'article 314-14 dispose que les ordres de transfert en ligne sont donnés et signés par écrit, traditionnel ou électronique, à peine de nullité. Les écrits électroniques doivent être

certifiés par un organisme accrédité que la Banque du Liban est chargée de désigner ou de constituer.

Selon **l'article 314-15**, l'ordre de transfert est irrévocable dès l'instant où le compte du donneur d'ordre est débité.

La mauvaise exécution des ordres engage la responsabilité des établissements concernés et donne lieu à restitution des fonds litigieux. Celle-ci est à la charge du bénéficiaire si l'inexécution lui est imputable (**article 314-16**).

L'article 314-17 déclare impératives et non susceptibles de dérogations toutes les règles du chapitre 2 qui régissent les obligations et les responsabilités des personnes concernées (émetteurs et titulaires de cartes, donneurs d'ordre et banques ou institutions assimilées).

L'article 314-18 précise que toutes les opérations relevant du chapitre 2 sont soumises au secret bancaire (alinéa 1) et que les règles de conservation relatives aux écritures bancaires en général s'appliquent aux écrits et signatures électroniques.

Le Titre V rappelle, *in fine*, que les textes d'application seront pris par la Banque du Liban dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

Contenu des textes

Chapitre 1 – Du commerce électronique

Article 1 Le Titre IV du Livre premier du code de commerce est intitulé : « Du commerce électronique ».

Article 2 Le Titre IV du Livre premier du code de commerce comporte les articles 40 à 41-3 ci-après :

Article 40 Le commerce électronique est l'activité par laquelle une personne propose ou assure à distance, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services.

Article 40-1 L'exercice du commerce électronique est libre, sous réserve des prohibitions ou des limitations résultant des dispositions légales.

Article 40-2 Quiconque se livre à l'activité définie à l'article 40 est tenu, à peine de nullité du contrat, d'assurer aux personnes à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes :

- 1°- S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms ; s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, raison sociale et représentant ;
- 2°- L'adresse où la personne est établie, celle de son courrier électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, éventuellement un nom de domaine ;
- 3°- Le cas échéant, ses numéros d'immatriculation au registre du commerce et d'identification à la TVA ;
- 4°- Si elle est membre d'une profession réglementée, son titre et la référence aux règles professionnelles applicables.

Article 41 Toute publicité accessible par un service de communication en ligne, sous quelque forme que ce soit, doit être clairement identifiable comme telle, et rendre identifiable la personne pour le compte de laquelle elle est faite.

Article 41-1 Sont interdits le démarchage et la promotion non sollicités qui, par quelque moyen que ce soit, utilisent les coordonnées d'une personne si celle-ci n'a pas exprimé son consentement préalable à une telle forme de publicité.

Il est fait exception à ce principe lorsque l'auteur du message non sollicité s'adresse à un client dont il a obtenu l'adresse à l'occasion d'une transaction antérieure avec lui.

Article 41-2 Tout message de démarchage ou de promotion non sollicité doit

clairement indiquer à son destinataire l'adresse à laquelle il pourra transmettre une demande exigeant péremptoirement que ces communications cessent, sans autre frais que ceux liés à l'envoi de son refus.

Article 41-3 Toute personne qui contrevient aux obligations ou prohibitions édictées dans les articles 40-1 à 41-2 ci-dessus peut être contrainte de s'y conformer par voie de référé, éventuellement sous astreinte, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être prononcés à son encontre et des poursuites pénales auxquelles elle s'expose.

Chapitre 2 – Des contrats commerciaux électroniques

Article 3 *Il est créé au Livre III du code de commerce un Titre I bis intitulé : « Des contrats commerciaux électroniques ».*

Article 4 *Le Titre I bis du Livre III du code de commerce comprend les articles 263-1 à 263-8 ci-après :*

Article 263-1 Les contrats commerciaux électroniques sont soumis aux dispositions du Titre I ci-dessus, ainsi qu'aux règles du code des obligations et des contrats et du code de procédure civile applicables aux actes juridiques en général passés sous cette forme.

Ils sont, en outre, soumis aux règles particulières édictées par les articles 263-2 à 263-6 ci-après.

Article 263-2 Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à la disposition du destinataire de l'offre les conditions contractuelles applicables au contrat d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction.

L'auteur de l'offre demeure engagé tant que, par son fait, celle-ci demeure accessible par voie électronique.

Article 263-3 L'offre doit, en outre, énoncer :

- 1°- Les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- 2°- Les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre d'identifier les erreurs commises dans l'utilisation des procédures électroniques, et de les rectifier avant l'acceptation définitive concluant le contrat ;
- 3°- Le fait que l'offrant s'engage ou non à conserver les traces électroniques de la négociation et du contrat conclu ;

S'il prend cet engagement, l'offrant précise sa durée ainsi que les modalités de la conservation et les conditions d'accès aux documents conservés ;

- 4°- La langue du contrat.

Article 263-4 Lorsque l'offre est acceptée, son auteur doit accuser réception sans délai

de l'acceptation. Tout retard qui causerait un préjudice à l'acceptant engagerait la responsabilité civile de l'auteur de l'offre.

Article 263-5 Les dispositions des articles 263-3 et 263-4 ne sont pas applicables aux contrats conclus exclusivement par échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles indépendantes.

Article 263-6 Dans les contrats conclus entre commerçants, les parties peuvent déroger aux dispositions des articles 263-3 et 263-4 ou les modifier.

Elles peuvent aussi inclure dans leur contrat des conventions relatives à la preuve, dans le respect des dispositions impératives de la loi.

Il appartient également aux commerçants de déterminer la loi applicable à leur convention et la juridiction, judiciaire ou arbitrale, appelée à connaître des litiges afférents à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat.

Article 263-7 Les dispositions de l'article 263-6 sont applicables aux contrats conclus entre professionnels non commerçants ou entre commerçants et professionnels non commerçants.

Article 263-8 Les contrats auxquels un consommateur est partie sont soumis à toutes les dispositions édictées par les articles 263-1 à 263-4, sans préjudice des règles particulières à la protection du consommateur.

Chapitre 3 – Des transferts électroniques de fonds

Article 5 Le Titre V du livre III du Code de commerce comporte un chapitre 1 intitulé « Des dépôts et des ouvertures de crédit ».

Ce chapitre comprend les articles 307 à 314 du Code.

Article 6 Le Titre V du livre III du Code de commerce comporte un chapitre 2 intitulé « Des transferts électroniques de fonds ».

Ce chapitre comprend les articles 314-1 à 314-18 ci-après :

Article 314-1 Les transferts électroniques de fonds s'entendent d'opérations financières telles que les retraits et dépôts d'argent sur un compte, les paiements et les virements réalisés entièrement ou partiellement par des instruments électroniques de transfert.

Ils peuvent se réaliser à l'aide de cartes magnétiques ou en ligne.

Section 1- Les transferts de fonds par carte

Article 314-2 Les cartes de paiement ou de retrait sont des instruments de transfert électronique de fonds émis par les banques ou toute autre institution admise à en délivrer ; elles permettent à leur titulaire soit de retirer ou de transférer des fonds soit d'en

retirer seulement.

Article 314-3 La mise à disposition et l'utilisation de ces instruments requiert la conclusion d'un contrat écrit entre l'organisme émetteur et le titulaire de la carte.

Ce contrat peut être conclu par voie électronique à condition que l'identité des parties, l'intégrité du texte, l'authenticité des signatures et la date de l'acte soient certifiées par un organisme accrédité à cette fin, selon les règles relatives aux écrits électroniques en général et à leur sécurisation.

Article 314-4 Préalablement à la conclusion de leur accord, l'émetteur doit communiquer au titulaire les conditions contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de la carte.

L'information due au titulaire comporte au minimum :

- 1°- Une description des caractéristiques techniques de la carte et de ses utilisations possibles, y compris les montants autorisés des retraits et transferts, ainsi que la possibilité éventuelle de les modifier ;
- 2°- Une description des obligations et responsabilités respectives des parties, ainsi que des risques et des mesures de prudence liés à l'utilisation de la carte ;
- 3°- Les conditions et modalités de la notification prévue en cas de perte ou de vol de la carte ;
- 4°- Les conditions de la contestation dont une opération serait susceptible, y compris l'adresse géographique du service où le titulaire peut présenter ses réclamations.

Article 314-5 Durant l'exécution du contrat, l'émetteur fournit régulièrement au titulaire des informations relatives aux opérations réalisées au moyen de la carte.

L'information due au titulaire comporte au minimum :

- 1°- L'identification de l'opération, sa date, la date de valeur et, s'il y a lieu, la désignation du tiers chez qui ou avec qui l'opération a été effectuée ;
- 2°- Le montant débité du compte du titulaire exprimé dans la monnaie de ce compte ;
- 3°- Le montant, s'il y a lieu, des frais et commissions prélevés du fait de l'opération, ainsi que le cours du change lorsque l'opération comporte une conversion des fonds en une autre devise.

Article 314-6 Il incombe à l'émetteur de prouver qu'il a accompli ses obligations d'information lors de la conclusion du contrat et durant son exécution.

Lesdites informations sont présentées par écrit, d'une manière claire et durable, sur un support de papier ou par voie électronique à l'adresse du titulaire.

Article 314-7 Outre ses obligations d'information, l'émetteur est tenu de :

- 1°- Délivrer au titulaire les données d'identification permettant l'utilisation de la carte et d'en garantir le secret ;

- 2°- Conserver un relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la carte pendant une durée de 10 ans à compter de l'exécution de l'opération ;
- 3° Mettre à la disposition du titulaire les moyens appropriés de procéder à la notification prévue en cas de perte ou vol de la carte ;
- 4°- Empêcher toute utilisation de la carte à compter de la notification ;
- 5°- Prouver, en cas de contestation d'une opération effectuée au moyen d'une carte, que cette opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et n'a pas été affectée par un incident technique ou toute autre défaillance du système informatique ; toutefois, cette preuve n'est à la charge de l'émetteur que si la contestation lui a été notifiée moins de trois mois après la communication au titulaire des informations relatives à cette opération.

Article 314-8 Le titulaire de la carte doit en faire un usage conforme aux conditions convenues et prendre les précautions raisonnables pour assurer la sécurité de la carte et des données qui en permettent l'utilisation.

L'ordre ou l'engagement de payer donné par le titulaire au moyen d'une carte est irrévocable.

Le titulaire ne peut faire opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte, ou des données qui en permettent l'utilisation.

Il doit notifier à l'émetteur dès qu'il en a connaissance :

- 1°- La perte ou le vol de la carte ou des données qui en permettent l'utilisation ;
- 2°- L'imputation sur son relevé ou extrait de compte de toute opération accomplie sans son accord ;
- 3°- Toute erreur ou irrégularité constatée sur les relevés ou extraits de compte.

Jusqu'à la notification ainsi prévue, le titulaire répond des conséquences liées à la perte ou au vol de la carte à concurrence d'un montant de 300 000 livres libanaises, sauf s'il a commis une négligence grave ou une faute, auquel cas le plafond prévu n'est pas applicable.

Le contrat entre le titulaire et l'émetteur peut prévoir le délai de mise en opposition au-delà duquel le titulaire est privé du bénéfice du plafond prévu ci-dessus. Ce délai ne peut pas être inférieur à deux jours francs après la perte ou le vol de la carte.

Article 314-9 La responsabilité du titulaire d'une carte ne peut être engagée dans les cas ci-après :

- 1°- Pour les paiements effectués après la mise en opposition de la carte ;
- 2°- Pour les paiements effectués frauduleusement à distance, sans présentation physique de la carte ni identification du donneur d'ordre ;
- 3°- En cas de contrefaçon de la carte, si, au moment de l'opération contestée, le titulaire était en possession physique de sa carte.

En de tels cas, sur réclamation écrite de sa part, les sommes contestées par le titulaire lui sont recréditées sur son compte ou restituées sans frais par l'émetteur, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation.

Article 314-10 Outre les restitutions qui lui incombent en vertu de l'article ci-dessus, l'émetteur est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des ordres donnés par le titulaire, des opérations effectuées sans l'autorisation de ce dernier, et des erreurs survenues dans la gestion de son compte.

Il est alors redevable envers le titulaire des sommes nécessaires à la réparation intégrale du préjudice subi par celui-ci, en ce compris non seulement les sommes indûment prélevées sur son compte, mais aussi les pertes financières causées par ses erreurs ou par le dysfonctionnement du système informatique.

Article 314-11 Tout opérateur de guichet automatique qui prélève une redevance à l'occasion d'un transfert de fonds doit notifier à l'utilisateur, au moment même où il recourt au service, l'existence et le montant de la redevance que lui coûte l'opération.

Article 314-12 Les règles posées par les articles 314-2 à 314-11 ci-dessus s'appliquent à l'émission et à l'usage de cartes rechargeables par accès direct au compte du titulaire.

Section 2- Les transferts de fonds en ligne

Article 314-13 Les banques et autres institutions admises à effectuer des transferts électroniques de fonds par virement ou à autoriser l'accès à distance à un compte, doivent informer leurs clients par écrit des conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

Les informations dues aux clients mentionnent, notamment, les dates de valeur afférentes aux virements émis et reçus, le mode de calcul des frais et commissions pour une opération donnée, ainsi que les procédures et voies de recours disponibles en cas de contestation.

Les mêmes établissements communiquent à leurs clients, après chaque transfert de fonds, le montant de l'opération effectuée, des frais de commission prélevés à cette occasion, et le taux de change retenu dans le cas d'un transfert de fonds en monnaie étrangère. Ces renseignements sont présentés d'une manière claire et sans équivoque, sur des avis d'opéré ou des extraits de comptes, dans les deux mois suivants l'exécution de l'opération.

Article 314-14 Les ordres de transfert de fonds en ligne sont donnés et signés par écrit à peine de nullité.

Ils peuvent l'être par la voie de l'écriture et de la signature électroniques. En ce cas, l'écrit et la signature doivent être certifiés par un organisme accrédité selon les règles posées par les règles relatives aux écrits électroniques en général et à leur sécurisation.

La certification doit porter sur l'identité du donneur d'ordre, l'intégrité de l'ordre, l'authenticité de la signature et la date de l'acte.

Il appartient à la Banque du Liban de désigner ou de constituer

l'organisme accrédité pour délivrer les certifications prévues au présent chapitre et d'en préciser les missions, dans le respect des règles relatives à la sécurisation des écrits électroniques.

Article 314-15 L'ordre de transfert de fonds en ligne, donné par le titulaire d'un compte à l'établissement dépositaire des fonds, est irrévocable dès l'instant où le compte du donneur d'ordre est débité.

Les ordres de virements périodiques stipulés pour une durée indéterminée sont révocables pourvu que l'ordre de révocation parvienne à l'établissement au moins deux jours francs avant la date prévue pour la plus prochaine opération.

Article 314-16 L'inexécution totale ou partielle d'un ordre de transfert en ligne engage la responsabilité des établissements concernés et donne lieu à la restitution des fonds litigieux au donneur d'ordre, à moins que l'inexécution ne résulte d'une erreur ou d'une omission de ce dernier dans les instructions données à son établissement.

La restitution due au donneur d'ordre est à la charge de l'établissement du bénéficiaire si l'inexécution provient de son fait ou du fait d'un établissement intermédiaire choisi par lui.

Outre la restitution des fonds litigieux, l'établissement responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un virement doit réparation du préjudice qui en résulte pour le donneur d'ordre.

Article 314-17 Il ne peut être dérogé par convention ou par déclaration unilatérale aux règles du présent chapitre qui régissent les obligations et la responsabilité des émetteurs et titulaires de cartes, ou des donneurs d'ordre et des banques et autres institutions pratiquant des transferts de fonds en ligne.

Toute clause ou convention contraire à ces règles sera réputée non écrite.

Article 314-18 Les opérations prévues au présent chapitre sont soumises aux dispositions relatives au secret bancaire.

Les règles de conservation relatives aux écritures bancaires en général s'appliquent aux écrits et signatures électroniques.

Article 7 *Des dispositions précisant ou complétant les règles édictées par les articles 314-1 à 314-18 du code de commerce pourront être prises par la Banque du Liban dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.*